

**Déclarations faites par les parties contractantes
du Système de Madrid en vertu de l'Arrangement, du Protocole
et du règlement d'exécution commun***

- a) Article 5.2)b) du Protocole (extension à 18 mois du délai de refus)**
Arménie, Australie, Bahreïn, Bélarus, Bulgarie, Chine, Chypre, Communauté européenne, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Iran, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Madagascar, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Turkménistan, Ukraine.
- b) Article 5.2)c) du Protocole (un refus fondé sur une opposition peut être notifié après le délai de 18 mois)**
Australie, Chine, Chypre, Danemark, États-Unis d'Amérique, Estonie, Finlande, Ghana, Grèce, Iran, Irlande, Italie, Kenya, Lituanie, Norvège, République de Corée, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Turquie, Ukraine.
- c) Article 8.7)a) du Protocole (taxes individuelles)**
Arménie, Australie, Bahreïn, Bélarus, Benelux, Bulgarie, Chine, Communauté européenne, Cuba, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kirgizstan, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas (à l'égard du territoire des Antilles néerlandaises), République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni, Saint-Marin, Singapour, Suède, Suisse, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Viet Nam.
- d) Article 9^{quater} de l'Arrangement et du Protocole (Office commun de plusieurs États contractants)**
Belgique, Luxembourg, Pays-Bas.
- e) Article 14.2)d) de l'Arrangement (désignation postérieure impossible à l'égard d'un enregistrement international effectué en vertu de l'Arrangement avant la date d'adhésion de la partie contractante concernée)**
Aucune.
- f) Article 14.5) du Protocole (désignation postérieure impossible à l'égard d'un enregistrement international effectué en vertu du Protocole avant la date d'adhésion de la partie contractante concernée)**
Estonie, Namibie, Turquie.
- g) Règle 7.1), telle qu'en vigueur avant le 4 octobre 2001 (présentation d'une désignation postérieure par l'intermédiaire de l'Office d'origine)**
Suède.
- h) Règle 7.2) (déclaration d'intention d'utiliser la marque)**
États-Unis d'Amérique, Irlande, Royaume-Uni, Singapour.
- i) Règle 17.5)d) (nonobstant le fait que toutes les procédures devant l'Office peuvent ne pas être achevées, notification au Bureau international de décisions relatives à un refus)**
Espagne, Géorgie, Islande, Slovaquie.
- j) Règle 17.5)e) (un refus provisoire d'office n'est pas susceptible de réexamen devant l'Office)**
Chine, Madagascar.
- k) Règle 20bis.6)a) (la législation applicable ne prévoit pas l'inscription de licences, de sorte que l'inscription de licences au registre international est sans effet)**
Allemagne, Australie.
- l) Règle 20bis.6)b) (la législation applicable prévoit l'inscription de licences, mais l'inscription de licences au registre international est sans effet)**
Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Japon, Kirgizstan, Lituanie, République de Corée, République de Moldova, Singapour.
- m) Règle 34.2)b) (l'Office accepte de percevoir et de transférer les émoluments et taxes au Bureau international)**
Arménie, Australie, Benelux, Chine, Fédération de Russie, Irlande, Kenya, Liechtenstein, Mongolie, Portugal, République populaire démocratique de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suisse, Viet Nam.
- n) Règle 34.3)b) (taxe individuelle payable en deux parties)**
Cuba, Ghana, Japon.

*Ces informations sont aussi publiées sur le site Internet de l'OMPI.

De plus amples informations sur les déclarations mentionnées ci-dessus figurent dans le *Guide pour l'enregistrement international des marques en vertu de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid* (Publication de l'OMPI No. 455). Ce Guide peut également être consulté sur le site Internet de l'OMPI : <http://www.wipo.int/madrid/fr/guide/index.htm>